



Interpellation de M. De Bock : La démocratisation de l'accès aux documents et permis d'urbanisme, la numérisation des archives et leur consultation online, ainsi que la base légale de l'interdiction de prendre des photos des plans et permis au service de l'Urbanisme.

M De Bock estime que la démocratisation de l'accès aux archives et permis constitue un enjeu essentiel.

L'accès aux archives de la ville de Bruxelles est facile et totalement gratuit.

L'administration de la ville de Bruxelles met à la disposition des citoyens de grandes tables où ils peuvent déplier les plans afin de les consulter ou de les photographier.

La ville de Bruxelles a mis en place un processus de digitalisation de ces documents, dont il est toujours possible d'obtenir une copie sur support papier moyennant paiement.

Le législateur a aussi permis aux citoyens de consulter et photographier tous les documents des greffes de justice qui les concernent.

M. De Bock regrette que ce ne soit pas encore possible à la commune d'Uccle, quoiqu'il rende hommage au dévouement des agents du service de l'Urbanisme.

Où en est le processus de digitalisation des documents ? Quand les citoyens pourront-ils avoir accès aux plans scannés ?

Quelle est la justification du tarif de 25 € exigé pour la consultation des archives ?

Pourquoi est-il interdit de photographier les plans consultables au service de l'Urbanisme ?

M. Cools partage les préoccupations de M. De Bock car le droit d'accès aux documents administratifs demeure purement théorique tant que les conditions permettant l'exercice effectif de ce droit ne sont pas réunies.

M. Cools rappelle qu'il a pris l'initiative de digitaliser les plans particuliers d'affectation du sol (PPAS) lorsqu'il était lui-même échevin du département. Désormais ceux-ci se trouvent sur le site internet de la commune. Ce n'est malheureusement pas encore le cas des permis de lotir, quoiqu'ils soient déjà digitalisés.

Cependant, la digitalisation des permis d'urbanisme requiert un travail titanesque.

Pour ce qui concerne les dossiers d'incidence importants traités dans le cadre des enquêtes publiques, il serait utile de mettre les plans d'urbanisme sous forme digitale sur le site internet de la commune. Dans cette perspective, la Région devrait obliger les demandeurs de permis à introduire leurs documents sous forme électronique lorsque des enquêtes publiques sont prévues.

Toutefois, M. Cools n'est pas partisan d'un accès automatique via internet de tout document d'archives du service de l'Urbanisme car des cambrioleurs seraient encouragés à commettre leurs méfaits s'ils pouvaient disposer aussi facilement des plans des immeubles qu'ils convoitent.

M. l'Echevin Biermann répond que le nouveau Cobat prévoit, pour le demandeur, l'obligation d' « uploader » l'ensemble des documents soumis à enquête sur le site « openpermits », accessible à tous.

Ce système permet un accès aisé à tous les dossiers soumis à enquête publique sur l'ensemble du territoire régional, et donc y compris à Uccle. Il en résulte que beaucoup de gens ayant consulté le site openpermits arrivent en commission de concertation ou introduisent des réclamations sans avoir pu bénéficier des explications qui leur auraient été fournies par les agents du service en cas de consultation sur place.

M. l'Echevin Biermann reconnaît que la ville de Bruxelles a pris de l'avance en ce domaine.

D'ailleurs, plusieurs réunions ont déjà été organisées avec des représentants de la ville de Bruxelles afin de recueillir des informations sur leurs méthodes de classification des archives.

Le Collège a prévu dans le budget communal l'instauration de la gratuité pour la consultation des archives.

L'article 19 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2009 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune (Cocom) et de la Commission communautaire française (Cocof) relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises prévoit qu'une demande peut être refusée lorsqu'elle concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise en raison de son caractère inachevé ou incomplet.

Le refus d'autoriser les prises de photographies se fonde précisément sur le fait qu'une photo peut être source de confusion parce que le document photographié n'est pas revêtu d'un cachet parce que le cachet n'est pas repris sur la photo. En outre, l'autorisation des photographies sans la moindre restriction serait de nature à favoriser les fraudes et autres actes malveillants.

Le risque de détérioration des plans anciens par leur manipulation constitue un autre argument en faveur du refus des photographies. Il serait possible de pallier cette difficulté en scannant et transmettant les documents certifiés par voie électronique.

Les archives du service de l'Urbanisme comptent 55.000 dossiers, qui sont scannés au fur et à mesure de leur délivrance (3.000 dossiers scannés jusqu'à présent).

Quoique le système « openpermits » permette désormais une réception immédiate de documents sous forme digitalisée, l'administration communale continue à opérer elle-même le scan des documents qui lui sont demandés.

Vu que les permis mentionnent une série de renseignements personnels sur les demandeurs, leur diffusion sur l'internet risquerait de poser des problèmes quant au respect de la réglementation sur la protection des données personnelles.

L'accès des documents sur l'internet, opéré pour les PPAS, ne pourrait donc être étendu à d'autres pièces sans une refonte significative.

Une telle tentative a déjà été effectuée pour les permis de lotir mais ne s'est pas avérée satisfaisante car la qualité de la digitalisation de ces documents est extrêmement aléatoire.

Quoi qu'il en soit, l'administration communale fait preuve d'une certaine souplesse quant à la consultation par les citoyens des documents administratifs, nonobstant les réserves en matière de manipulation ou de clichés photographiques visant à éviter les actes frauduleux, les détériorations des documents ou les méprises dans leur compréhension.

M. De Bock estime que les questions liées au respect de la vie privée se posent avec moins d'acuité à partir du moment où les permis sont accessibles via les enquêtes publiques.

Selon M. De Bock, le tarif fixe de 25 € est illégitime : le montant exigé devrait être établi au prorata des documents sollicités.

Par ailleurs, selon l'ordonnance en vigueur, le principe de l'interdiction des photos est limité à un certain nombre de cas.

L'interdiction par la commune de toute photocopie de documents dont la manipulation est par ailleurs autorisée est donc non seulement contradictoire mais aussi illégale.

M. Cools souhaite qu'un lien avec openpermits figure sur le site internet de la commune et que, pour chaque point des commissions de concertation, l'ordre du jour mentionne le lien qui permet d'accéder au dossier correspondant sur openpermits.

M. l'Echevin Biermann précise que les suggestions de MM. Cools et De Bock seront évoquées dans les discussions relatives à l'évolution du règlement sur l'accès aux dossiers administratifs des permis d'urbanisme.